

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1835.

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi présenté
par M. le Ministre de la Guerre, relatif à l'avancement des of-
ficiers de l'armée.*

MESSIEURS,

L'article 118 de notre Constitution a consacré le principe que la loi doit régler le mode d'avancement dans l'armée, les droits et les obligations des militaires, et l'article 66 porte que le Roi confère les grades dans l'armée.

C'est donc d'après ces deux dispositions fondamentales qu'est formulé le projet de loi que je suis chargé de vous présenter, au nom du Gouvernement, sur le mode d'avancement qui doit être suivi dans l'armée et sur les droits qui doivent être accordés à l'ancienneté de grade.

Le projet que je viens soumettre à vos délibérations est attendu depuis long-temps, et souvent, dans vos discussions, on en a signalé l'importance.

C'est qu'en effet les règles posées pour fixer le mode de l'avancement dans une armée, ont l'influence la plus grande sur sa bonne organisation et sur toutes les branches du service qui se modifient sur ce principe fondamental.

Les nombreux travaux qui vous ont occupés dans les sessions précédentes n'ont pas permis de vous présenter plus tôt un projet de loi sur cette matière; d'ailleurs, il était nécessaire, avant de le proposer, que l'armée eût acquis son organisation complète, afin de connaître les élémens sur lesquels la loi devait agir; il était indispensable aussi que l'école militaire fût fondée, puisqu'elle devra fournir une partie des officiers des différens corps.

C'est avec l'espoir que cette loi va très-prochainement être soumise à votre discussion, que je crois devoir vous faire observer qu'on ne pourrait plus long-temps différer de fixer la législation sur ce point essentiel, sans qu'il n'en résultât un effet nuisible qu'il ne tient plus qu'à vous, Messieurs, d'empêcher, en vous occupant promptement de l'examen de ce nouveau projet de loi.

Quand des obligations, des devoirs importans sont imposés, il est juste d'accorder à ceux qui doivent les remplir, les avantages et les dédommagemens qui peuvent résulter de l'accomplissement de ces obligations.

La loi devant donner à tous ceux qui suivent la carrière des armes l'assurance d'une juste participation aux grades et à l'avancement, le Gouverne-

ment y puisera plus de force et d'action, pour rendre justice à tous, en se conformant aux dispositions légales.

Mais pour qu'une loi soit durable, il faut combiner toutes ses parties, en mesurer la portée et être assuré de la possibilité de son exécution.

Ces vérités, que ma longue expérience m'a mis à même d'apprécier, m'ont porté, dès mon entrée au Ministère, à formuler des règles sur l'avancement dans notre armée et à les mettre en pratique, autant que les circonstances le permettaient.

Celles que j'ai établies depuis le commencement de 1833, et qui ont été généralement suivies, ont éclairé mon opinion sur les bases principales qu'il convient de fixer par la loi, et sur les moyens de leur application.

Ces bases forment donc les dispositions du projet que le Roi m'a ordonné de soumettre à vos délibérations.

La première condition d'une loi qui confère des droits, est d'établir celles qu'il faut remplir pour acquérir ces droits, et l'une de ces conditions doit être la durée du temps de service qui sera exigé pour passer d'un grade à un autre, temps nécessaire, d'un côté pour faire acquérir l'expérience, et de l'autre pour éprouver la capacité.

L'intervalle qui est proposé entre chaque grade a été proportionné à l'importance de l'emploi. Ainsi, c'est par le premier grade qui exige un certain degré d'instruction, c'est par le grade de sous-officier que l'échelle des intervalles doit commencer et les trois premiers articles de la loi fixent le *minimum* de la durée à passer dans chaque grade.

Cependant, Messieurs, cette règle qui doit être strictement maintenue dans les temps ordinaires, a été reconnue susceptible de quelques exceptions en temps de guerre et en présence de l'ennemi, en réduisant à moitié la durée voulue dans chaque grade, avant de pouvoir passer à un autre. Il est bien entendu que l'art. 4 n'est applicable que dans le cas seulement d'hostilités commencées, et que ces dispositions ne peuvent l'être à toute autre situation, quand bien même l'armée serait mise sur le pied de guerre.

L'article 5 porte une nouvelle dérogation à ces dispositions, en ce qu'il permet de donner de l'avancement, sans exiger la durée des services, même réduite à moitié dans les deux cas suivans :

- 1^o Pour action d'éclat mise à l'ordre de l'armée;
- 2^o Dans les corps en présence de l'ennemi, où il n'est pas possible de pourvoir autrement aux vacances survenues.

Ces dispositions empruntées à la loi d'avancement dernièrement rendue en France, m'ont paru devoir entrer aussi dans notre législation militaire.

Il faut, en temps de guerre, des moyens qui excitent une action plus puissante, qui inspirent aux hommes ce courage qui les pousse à braver tous les dangers, et tel est le but de la disposition proposée.

Les articles 6 et 7 déterminent le nombre d'emplois qui seront accordés dans chaque arme aux sous-officiers et aux élèves de l'école militaire.

Le tiers de tous les emplois de sous-lieutenant dans les corps d'infanterie et de cavalerie est dévolu aux sous-officiers du corps où ces emplois deviennent vacans.

Les deux autres tiers sont au choix du Roi, qui répartira ces emplois entre les élèves de l'école militaire qui, étant restés deux ans à l'école, auront satis-

fait à leur examen de sortie, et qui seront proposés pour le grade de sous-lieutenant et entre les sous-officiers des autres corps, pour égaliser autant que possible, l'avancement dans tous les régimens.

Il résulte de cette disposition que dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, les sous-officiers sont assurés d'avoir d'abord le tiers qui leur est dévolu de tous les emplois vacans de sous-lieutenant, et qu'ils auront en outre leur part dans les deux tiers restans.

Quant aux troupes d'artillerie et du génie, le tiers des emplois de sous-lieutenant est également réservé aux sous-officiers de ces corps, et les deux autres tiers seront donnés aux élèves de l'école militaire.

Ainsi, Messieurs, deux voies sont ouvertes pour parvenir au grade de sous-lieutenant ; l'école militaire d'une part, et de l'autre le service actif dans un corps : les principes constitutionnels de l'égalité devant la loi et de l'admission aux emplois sont donc mis en pratique, car si la loi impose pour l'entrée à l'école militaire des conditions que tous ne peuvent remplir, tous, en entrant dans les rangs de l'armée, peuvent atteindre au même but, et dans le même laps de temps.

Les articles 8, 9 et 10 du projet de loi règlent la part de l'avancement qui sera accordée à l'ancienneté de grade, et celle qui doit être au choix du Roi.

L'ancienneté de grade est ce qui constitue le droit de l'officier ; ce droit, conféré sans limites, rendrait nulle la louable émulation, qu'il est si nécessaire d'entretenir dans l'armée, priverait le mérite de sa juste récompense, et placerait dans les grades supérieurs de l'armée, des hommes dont l'âge, les infirmités qui en sont inséparables, et le long séjour dans les grades subalternes, priveraient nécessairement de cette vigueur et de cette énergie qui doivent faire le caractère de l'officier supérieur et surtout de l'officier général.

Le mode d'avancement a donc été basé sur ce double principe, de donner une partie seulement des emplois vacans à l'ancienneté, et l'autre partie au choix du Roi.

La disposition qui accorde des droits à l'avancement par droit d'ancienneté ne rencontrera point d'objections : il est indispensable en effet que ceux qui suivent la carrière des armes, soient assurés, en toute circonstance, d'arriver par leurs bons services à une position honorable, et c'est ce qui aura lieu ; car, par le cours ordinaire des choses, l'ancienneté finira par conduire le sous-lieutenant au grade de capitaine.

Je ne crois pas qu'il soit utile d'insister sur les graves inconvéniens qui résulteraient de l'adoption du principe de donner tous les emplois à l'ancienneté ; un tel mode d'avancement détruirait toute espèce d'émulation dans les corps, et ne laisserait parvenir aux grades supérieurs que des hommes âgés qui, en cas de guerre, ne pourraient satisfaire à toutes les exigences d'un service actif.

Je ne pense pas qu'il soit davantage nécessaire de montrer qu'il n'y a point d'inconvénient réel à ce que la hiérarchie des grades inférieurs soit forcément parcourue en vertu de l'ancienneté ; car le capitaine, pour s'acquitter de ses fonctions, n'a besoin d'aucune autre qualité que le sous-lieutenant ; il lui faut seulement de plus que ce dernier l'expérience du service et la connaissance des détails d'administration ; toutes choses qui s'apprennent par le séjour dans un régiment, et il n'est point de bon sous-lieutenant qui, avec le temps, ne puisse faire un bon capitaine,

Mais l'ancienneté seule ne donne pas les connaissances, le coup d'œil, la promptitude de décision, qualités indispensables dans les grades supérieurs pendant la paix, et plus encore pendant la guerre, où le sort d'un État, son honneur, peuvent être compromis par une disposition mal prise ou mal exécutée.

On ne peut donc méconnaître que si le droit d'ancienneté doit être respecté, et il le sera toujours à mérite égal, il doit être aussi restreint dans l'intérêt du service, dans l'intérêt des officiers eux-mêmes; et c'est à la loi à en fixer les limites.

Ainsi, pour réserver au Gouvernement la faculté de pouvoir placer aux postes les plus importants de l'armée, les officiers qui seront reconnus les plus capables de les bien remplir, il est indispensable qu'en laissant aux droits de l'ancienneté l'avancement à la moitié des grades de lieutenant et de capitaine, l'avancement aux grades supérieurs soit dévolu au mérite qui sera signalé par les chefs de corps et par les inspecteurs-généraux d'armes.

Par ces dispositions, je pense que la loi remplira les deux conditions qu'elle doit se proposer sur l'avancement des officiers : 1^o assurer à ceux-ci une carrière honorable, capable de satisfaire la juste ambition de ceux qui adoptent la profession des armes par vocation; 2^o donner à l'État la garantie que les emplois élevés ne seront remplis que par ceux qui auront fait preuve qu'entre leurs mains le service est assuré, quelles que soient les circonstances.

L'article 11 consacre le principe qu'il ne peut être accordé de grade sans emploi, ni de grade supérieur à celui de l'emploi : ainsi il ne peut être fait de nominations à des grades que pour les emplois qui résultent des arrêtés organiques et constitutifs de l'armée. C'est une mesure proposée autant dans l'intérêt de l'État que dans celui du service.

Les grades honoraires, même sans augmentation de solde, ont des inconvénients d'un autre genre : ils donnent lieu à des conflits d'autorité, établissent des prétentions contraires au bien du service : ils doivent être supprimés.

Nous vous proposons cependant une exception en faveur des officiers admis à la pension de retraite, qui, par leurs bons et longs services, mériteraient d'être récompensés et à qui le Roi pourrait accorder un grade honoraire; cette espèce de nomination ne peut avoir aucun des inconvénients que j'ai signalés pour les officiers en activité de service, nommés à un grade honoraire et supérieur à celui dont ils exercent l'emploi.

Cette règle est d'ailleurs consacrée dans toutes les armées de l'Europe, et laisse au chef de l'État le moyen de récompenser des officiers recommandables par leurs services, sans charge onéreuse pour le pays.

L'article 12 conserve aux officiers en non-activité par suite de licenciement de leurs corps, ou de suppression de leur emploi, le droit de concourir à l'avancement dans leur grade; et les place en conséquence à la suite de l'un des corps de leur arme pour y concourir à l'avancement par ancienneté : cette mesure nous a paru de toute équité, et ne trouvera sans doute pas d'opposition.

L'article 13 prive de ce droit ceux des officiers mis en non-activité par suite d'infirmités temporaires, qui ne leur permettent pas de faire un service actif, de suspension ou de retrait d'emploi prononcé par le Roi sur le rapport du Ministre de la Guerre.

Dans l'un et l'autre de ces cas, l'officier en non-activité ne peut concourir à l'avancement par droit d'ancienneté, et il a paru également juste de déduire,

à sa rentrée au service, du temps qu'il a acquis dans son grade en activité, celui qu'il a passé en non-activité.

L'article 14 lui concède néanmoins la faculté de compter ce temps de non-activité pour la fixation de la pension de retraite à laquelle il pourra avoir droit.

L'article 15 stipule la même déduction dans le temps passé dans un service étranger au Département de la Guerre, même avec autorisation.

Mais il a paru convenable de faire quelques exceptions à cette règle générale, soit par l'analogie des services, soit par l'importance des fonctions que les officiers ont à remplir.

Les exceptions portent en conséquence :

1^o Sur les officiers qui seraient détachés pour le service de la garde civique, dont l'organisation peut réclamer quelques officiers de l'armée ;

2^o Sur ceux qui pourraient être momentanément détachés pour le service de notre marine ; ces cas seront sans doute très-rares, mais il est nécessaire de les prévoir ;

3^o Sur les ingénieurs militaires qui ont fait précédemment partie du corps des ponts et chaussées, et qui pourraient être chargés de la direction de travaux autres que ceux du Département de la Guerre ;

4^o Enfin, sur les militaires qui peuvent être envoyés en mission diplomatique : ces hautes fonctions doivent nécessairement donner à l'officier qui les remplit le droit de compter comme service actif, le temps qu'il y consacre, et sans déduction de sa date d'ancienneté dans son grade.

L'article 16 et dernier du projet de loi conserve aux officiers prisonniers de guerre, leurs droits à l'avancement par ancienneté, avec toutefois la restriction qu'il ne peuvent ainsi obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient lorsqu'ils ont été faits prisonniers.

Il a paru juste, Messieurs, de ne pas priver de ce droit des officiers déjà assez malheureux d'avoir succombé aux chances de la guerre et de languir loin de leur patrie, souvent pendant plusieurs années.

Ce projet comprend donc, Messieurs, toutes les dispositions réellement légales sur le mode d'avancement dans l'armée et sur les droits dévolus à l'ancienneté de grade.

Des réglemens d'administration publique insérés au Bulletin des Lois et au Journal Militaire officiel traceront le mode d'application de toutes les dispositions d'exécution dont les bases seront toutes déterminées par la loi.

Le Gouvernement se propose aussi de soumettre incessamment à vos délibérations deux autres projets de loi, d'une extrême importance pour la constitution organisatrice de l'armée, et pour le maintien de sa discipline ; ils ont pour objet :

Le premier, de déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 124 de la Constitution, la manière légale et les formes à suivre pour priver les officiers de leurs grades, honneurs et pensions, dans les cas qui peuvent donner lieu à cette punition ;

Le second, de fixer, d'une manière légale les diverses positions de l'officier en activité de service, en disponibilité, en non-activité et en réforme.

Mais quelques dispositions de ces lois sont nécessairement subordonnées à celles que renferme la loi sur le mode d'avancement et les droits des officiers :

il faut que quelques points soient résolus dans la première pour conformer dans les deux autres les dispositions qui s'y rattachent.

Ces lois, dont l'urgence est vivement sentie, compléteront avec le nouveau code militaire, qui est presque entièrement achevé par la commission de jurisconsultes et de militaires qui a été chargée de sa rédaction, la présentation des divers projets de loi relatifs au Département de la Guerre que l'art. 139 de la Constitution prescrit de proposer aux Chambres Législatives.

J'ai déjà présenté depuis deux ans le projet relatif aux droit et à la fixation des pensions de retraite; et je regrette que vous n'ayiez pu encore vous en occuper.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire observer que, pour l'examen prompt et efficace de semblables projets, l'expérience m'a convaincu qu'une commission spéciale peut seule donner l'impulsion nécessaire aux travaux d'examen; j'ai donc l'honneur de vous proposer le renvoi à une commission, du projet de loi que je dépose en ce moment, et pour lequel je réclame un prompt examen.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut:

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de l'avis du Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut être nommé sous-officier, s'il n'a servi au moins six mois comme caporal ou brigadier.

ART. 2.

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant s'il n'a servi

au moins pendant deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été deux ans élève à l'école militaire et s'il n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

ART. 3.

Le *minimum* de la durée du service pour passer d'un grade à un autre, est fixé comme il suit :

Deux années dans le grade de sous-lieutenant ;

Trois années dans chacun des grades de lieutenant, de capitaine et de major ;

Deux années dans le grade de lieutenant-colonel ;

Trois années dans chacun des grades de colonel et de général de brigade.

ART. 4.

Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, peut être réduit de moitié en temps de guerre.

ART. 5.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans les deux cas suivans :

1^o Pour action d'éclat mise à l'ordre de l'armée ;

2^o Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

ART. 6.

Dans les corps d'infanterie et de cavalerie, le tiers de tous les emplois de sous-lieutenant vacans est dévolu aux sous-officiers des corps; les deux autres tiers au choix du Roi.

Le choix aura lieu parmi les élèves de l'école militaire, et parmi les sous-officiers.

ART. 7.

Le tiers des emplois vacans de sous-lieutenant dans les troupes de l'artillerie et du génie, sera donné aux sous-officiers de ces armes, et les deux autres tiers seront donnés aux élèves de l'école militaire.

ART. 8.

La moitié des emplois vacans de lieutenant et de capitaine, dans toutes les armes, sera accordée à l'ancienneté dans le grade inférieur sur la totalité de l'arme, l'autre moitié sera au choix du Roi.

ART. 9.

La nomination aux emplois d'officiers supérieurs et généraux est au choix du Roi sur la présentation du Ministre de la Guerre.

ART. 10.

L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade et par le classement fait entre les officiers dont le brevet est de la même date.

ART. 11.

Il ne pourra être accordé de grade sans emploi, ni de grade supérieur à celui de l'emploi : les grades honoraires ne pourront être accordés qu'aux officiers mis à la pension de retraite.

ART. 12.

Les officiers mis en non-activité par suite de licenciement de corps ou de suppression d'emploi, auront droit, dans cette position à l'avancement par ancienneté, et seront, en conséquence, mis à la suite de l'un des corps de leur arme, en attendant des vacances dans leur grade.

ART. 13.

Les officiers mis en non-activité pour toute autre cause n'ont pas droit à l'avancement par ancienneté, et le temps qu'ils auront passé dans cette position, sera déduit de celui qui fixe l'ancienneté de leur grade, s'ils sont remis en activité.

ART. 14.

Le temps passé dans la position de non-activité compte comme temps de service pour la fixation de la pension de retraite.

ART. 15.

Sera également déduit de l'ancienneté de grade aux officiers rentrant en activité de service, le temps passé à un service étranger au Département de la Guerre ; est excepté de cette disposition le temps passé :

- 1^o Pour un service détaché dans la garde civique ;
- 2^o Dans la marine militaire ;
- 3^o Dans le corps des ponts et chaussées pour les ingénieurs militaires ;
- 4^o En mission diplomatique.

ART. 16.

Les officiers prisonniers de guerre, conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement ; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 4 avril 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

Bon. ÉVAIN.